

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales  
encadrant les activités de la société SunChemical  
Commune de Thourotte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 R.181-45 ainsi que livre V titre 1er, notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant notamment les rubriques n° 1172, 1173, 1432 et 1433 ;

Vu le décret n° 2019-292 du 29 avril 2019 modifiant la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées relative aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2640 et n° 1450, applicables aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté relevant de ces rubriques, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société SunChemical à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'encres à l'eau à Thourotte ;

Vu le courrier de SunChemical du 25 octobre 2019, référencé FM/2019/1025/003, relatif à la demande d'aménagement des prescriptions du projet de l'arrêté portant prescriptions spéciales et de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 19 novembre 2019 encadrant les activités du site e la société SunChemical à Thourotte ;

Vu l'arrête préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles GERAY sous préfet de Senlis en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Coates Lorilleux pour l'établissement qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Thourotte ;

Vu le récépissé préfectoral du 24 février 2005 prenant acte de la déclaration de changement de dénomination souscrite par la société SunChemical ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SunChemical pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thourotte ;

Vu le rapport référencé IC-R/0021/20-NEC daté du 28 janvier 2020 relatif à la visite d'inspection du 21 janvier 2020 ;

Vu la demande d'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines datée du 25 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 29 septembre 2020 ;

Vu les remarques de l'exploitant ;

Considérant que les installations exploitées par la société SunChemical, sur le territoire de la commune de Thourotte, relèvent du régime de la déclaration au titre des articles L. 512-8 à L. 512-13 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de la déclaration, par des prescriptions spéciales, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 qui reste applicable, ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la société SunChemical sur la commune de Thourotte, RD 932. - Z.I. du Pont du Matz, sont soumises aux prescriptions spéciales qui suivent.

L'arrêté de prescriptions spéciales du 19 novembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté dont les prescriptions sont applicables dès sa notification.

### **Article 2 – Tableau de classement :**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits, ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais supérieur à 30 000 m <sup>3</sup>	Magasin Matières Premières Magasin Produits Finis Total volume = 40 140 m <sup>3</sup>  Atelier fiduciaire, volume de combustibles = 1 510 m <sup>3</sup> .  Le volume total est donc de 41 650 m <sup>3</sup>	DC
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L.	Nombre total de machines à laver : 2.  Volume total des bains : 4 000 L	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,1 t	D
2640.b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de). b. la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Utilisation de pigment pour la fabrication d'encre Division Branche : - Encre à l'eau : 1 t/j - Encre Offset : < 0,02 t/j Production d'encre de sécurité Utilisation de pigment d'environ 0,8 t/j  Total : 1,82 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal est de 109 tonnes, soit 159 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique maximale (PCI) est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière eau chaude d'une puissance de combustion de 3 MW.  Puissance totale = 3,0 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5 zones de charge pour une puissance totale de charge de 112 kW	D

D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée

### Article 3 – Rythme de fonctionnement :

Les dispositions figurant à l'article I.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*L'établissement fonctionne 24 h/24, excepté du vendredi 20 h (occasionnellement du samedi 14 h), au lundi 5 h.*

**Article 4 – Plans de secours :**

L'obligation d'établir un plan de secours spécialisé (PSS), prescrite à l'alinéa c de l'article IV.1.8 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005, est supprimée.

**Article 4 bis : Règles de construction d'aménagement et d'exploitation :**

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est remplacé par :

*L'exploitant renforce la protection coupe-feu du mur du bâtiment de stockage de matières premières coté Est permettant de limiter les risques liés à l'incendie.*

**Article 5 :**

Les dispositions des articles IV.2.4, IV.2.5 et IV.2.7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

**Article 6 - Stockage de liquides inflammables :**

Les dispositions de l'article IV.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Les liquides inflammables sont stockés à l'extérieur des bâtiments, soit dans deux cuves de stockage équipées de cuvette de rétention, soit dans des armoires spécifiques pour les produits conditionnés.*

a) *Cuvette de rétention*

*Les réservoirs sont associés à une cuvette de rétention étanche qui est maintenue propre.*

*Les murs de la cuvette de rétention présentent une stabilité au feu de degré quatre heures et résistent à la poussée des produits éventuellement répandus.*

*La capacité totale des cuvettes de rétention est au moins égale à la capacité définie dans le paragraphe III-11-4 de l'arrêté du 6 avril 2005.*

b) *Réservoirs conteneurs et fûts*

*Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art.*

*Les réservoirs ont subi, sous le contrôle service compétent, des essais de résistance d'étanchéité.*

c) *Protection contre l'incendie*

*Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.*

*Les cuves de stockage à l'extérieur sont équipées d'une détection de type détecteur de flamme.*

d) *Exploitation et entretien des zones de stockage de liquides inflammables*

*L'exploitation et l'entretien du stockage sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.*

*Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité des stockages de liquides inflammables.*

*La protection des réservoirs, conteneurs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée.*

e) *Tuyauteries de produits inflammables*

*Les tuyauteries sont toutes aériennes.*

*Les tuyauteries flexibles de déchargement sont conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.*

*Dans les cuvettes de rétentions, l'emploi de tuyauteries visées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.*

*Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degrés 4 heures.*

*Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de produits inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries sortent des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.*

#### **f) Équipement des réservoirs**

*Les réservoirs sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.*

*Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont munis d'évents ou de soupape pour limiter leur pression interne.*

*Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.*

*L'exploitant contrôle, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.*

*Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.*

*Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.*

*Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.*

*Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide stocké, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coude. Ces orifices débouchent à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque ou inconvénient pour le voisinage.*

*Au niveau du parc à solvants, la cuve R4002 d'alcool isopropylique présente une capacité de 40 m<sup>3</sup> et la cuve R4013 de di(propylène glycol) monoéthylrique (DPM), une capacité de 15 m<sup>3</sup>. Ces deux réservoirs sont situés dans une cuvette de rétention de 288 m<sup>3</sup>. Cette dernière présente une tenue au feu de 4 heures ; elle est équipée de trois détections flamme et forte température (déclenchement à 200 °C) ; le système sous air déclenche l'ouverture d'un clapet et permet la délivrance de mousse dans la cuvette par le biais de 6 boîtes à mousse ou déversoirs avec un débit de 570 l/min de mousse par déversoir.*

*Les deux réservoirs de stockage de solvant R4002 et R4013 sont équipés chacun d'une couronne de refroidissement (débit de 11 m<sup>3</sup>/h pour la cuve R4002 de 40 m<sup>3</sup> et débit de 5 m<sup>3</sup>/h pour la cuve R4013 de 15 m<sup>3</sup>), maintenue en permanence en état de fonctionnement opérationnel.*

#### **g) Local de stockage des encres à l'eau à base de solvants**

*Les récipients dans lesquels les liquides sont reçus ou conservés portent de façon apparente la désignation du liquide contenu. Ils sont étanches et hermétiquement fermés.*

*Les fûts peuvent être gerbés, mais de façon à ce qu'il n'en résulte pas de risque de chute ou d'écrasement des fûts ou containers.*

### **Article 7 – Distribution de liquides inflammables :**

Les dispositions de l'article IV.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se situer en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.*

*Les appareils de distribution sont en matériaux résistant au feu.*

*L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.*

Les consignes de sécurité et interdictions indispensables à la sécurité des installations sont affichées près des postes des distributeurs.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

L'appareillage servant de transvasement (canalisations, raccords, pompes...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. Les flexibles en particulier sont entretenus en bon état de fonctionnement et sont remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication.

Les opérations de remplissage des stockages sont effectuées en permanence sous le contrôle effectif d'un préposé responsable.

#### **Article 8 – Ateliers d'emploi et mélange à froid de liquides inflammables :**

Les dispositions de l'article IV.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'atelier de fabrication de vernis et des blancs du bâtiment Encre Liquide ainsi qu'à l'atelier de fabrication des encres à l'eau dans le bâtiment destiné au stockage des matières premières et produits finis.

Les éléments de construction des ateliers de fabrication présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible.

Le sol des ateliers de fabrication est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention étanche telle que les égouttures, ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les appareils ou les récipients ne puissent s'écouler au-dehors. Il doit être maintenu propre.

Les eaux de lavage du sol sont récupérées et sont considérées comme des eaux devant être épurées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Leur rejet dans les égouts de collecte des eaux pluviales est donc interdit.

Les ateliers de fabrication sont ventilés en permanence.

Chaque cuve fixe des ateliers est dotée d'un dispositif contrôlé de remplissage par niveau haut qui arrête toute opération de remplissage dès que le seuil haut est atteint.

Les ateliers de fabrication sont équipés de système à double détection d'incendie (flamme/fumée).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est interdit lorsqu'il y a un risque de contact entre les liquides à transvaser et l'air ou l'oxygène comprimé.

##### **a) Atelier de fabrication des vernis à bases de solvants**

La fabrication des vernis et des blancs nécessaire aux encres à l'eau s'effectue dans un local spécifique limité par des parois coupe-feu de degré 2 h.

Les deux réacteurs (18 et 19) réalisant des dispersions de charge sont équipés d'une double enveloppe dans laquelle circule de l'eau pour contrôler l'élévation de la température.

Le réacteur n°17 n'a pas de double enveloppe, ce dernier n'étant pas équipé d'un « disperseur » mais de pâles pour faire du mélange de produit, évitant ainsi tout échauffement. Dans ce réacteur sont faits des mélanges contenant de l'alcool Isopropylique (point éclair de 12°) et ce, avec une teneur systématiquement inférieure à 11 %, ces mélanges n'étant pas classés comme inflammables.

Les cuves de fabrication et réservoirs de stockage des vernis et des blancs sont équipés d'une mesure de niveau.

Chaque cuve de fabrication est équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment le niveau de liquide contenu avec report en salle de contrôle. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir ou de la cuve.

Les cuves de fabrication et réservoirs de stockages des vernis et des blancs sont équipés de dispositifs de sécurité de niveau haut permettant d'empêcher tout sur-remplissage. La détection du niveau haut entraîne l'arrêt des pompes de transfert, éventuellement associé à un report localement ou en salle de contrôle de l'alarme signalant le niveau haut de remplissage.

##### **b) Atelier de fabrication des encres à l'eau à base de solvants**

L'atelier est isolé des stockages de matières premières et produits finis par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Le plancher haut est coupe-feu de degré 2 heures.

### **Article 9 – Bâtiment de stockage des matières premières et produits finis :**

Les dispositions de l'article IV.2.6 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.*

*À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.*

*Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.*

*Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.*

*Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.*

*Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.*

*L'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie.*

*La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.*

*Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.*

*En outre, le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.*

*Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.*

### **Article 10 – Installations de combustion :**

Les dispositions de l'article IV.2.8 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature sont applicables aux installations de combustion.*

### **Article 11 – Bassin de confinement :**

L'exploitant dispose de moyens permettant d'interrompre, si nécessaire, tous rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel.

L'exploitant est en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet est maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 1400 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local. Les eaux recueillies, si elles sont polluées, font l'objet d'un traitement approprié.

### **Article 12 – Prévention de la pollution de l'air :**

Les dispositions du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### 12.1 – Évacuation - diffusion

Les ouvrages et rejets permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

### 12.2 – Émissions de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, emballages, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits pulvérulents ou à l'origine d'émissions de poussières sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les points de rejet des effluents traités figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 12.3 – Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejet consignées dans le tableau suivant correspondent aux conditions de références suivantes : gaz sec, température de 273 degrés Kelvin, pression de 101,3 kPa.

<u>Atelier</u>	<u>Nature des effluents</u>	<u>Système de filtration (dépoussiéreur)</u>		
		<u>Concentration en mg/m<sup>3</sup></u>	<u>Débit en m<sup>3</sup>/h</u>	<u>Flux en g/h</u>
Atelier Encres fiduciaires	Poussières	20	1000	20
Atelier Encres liquides	Poussières	20	300	60

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

#### **Article 13 :**

Les dispositions de l'article VI.5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

#### **Article 14 – Mesures sonores :**

Les dispositions de l'article IX.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.*

*Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.*

#### **Article 15 - Prescriptions générales applicables aux installations :**

a) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, relevant de la rubrique n° 2662, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

b) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de



l'environnement, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de cette rubrique, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement, et/ou en poste de garde, une alarme sonore et/ou lumineuse. Les réseaux de détection sont des équipements importants pour la sécurité.

c) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de cette rubrique, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

d) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2640 et n° 1450 sont applicables aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté relevant de ces rubriques, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

e) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de cette rubrique, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

f) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de cette rubrique dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

#### **Article 16 :**

Un diagnostic des impacts des activités, potentiellement polluantes, sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface est transmis dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les activités de l'ancienne usine-mère sont incluses dans le périmètre de ce diagnostic.

En cas d'identification d'impacts sur le site, suite au diagnostic cité ci-dessus, l'exploitant devra effectuer une évaluation des enjeux, et élaborer un schéma conceptuel. La compatibilité de l'état des milieux avec les enjeux à protéger (employés du site, populations, ressources naturelles) devra être évaluée.

En cas d'incompatibilité entre la qualité des milieux et les enjeux à protéger, le site mettra en œuvre des mesures simples si elles existent pour rétablir la compatibilité entre usage et état des milieux, et si aucune mesure simple n'est possible, alors l'exploitant s'inscrira dans la démarche de Plan de Gestion.

#### **Article 17 :**

Les dispositions de l'article II-12 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, relatives à l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.*

*Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.*

*La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :*

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.*

### **Article 18 - Délais et voies de recours :**

La présente décision a un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 19 – Publicité :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Thourotte fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 20 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts de France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **12 NOV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général par intérim



Jean-Charles GERAY

### **Destinataires :**

Société SunChemical

Le Maire de la commune de Thourotte

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

L'Inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France